

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Étaient présents : MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah, MONTEL Fabienne (Régny), REULIER Serge, GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, DADOLLE Aurélien, PIZAY Séverine, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), CRIONAY Thimothée, BROSETTE Maryline (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges).

Pouvoirs : PRAST Lionel donne pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue)

Excusé : JUSSELME Jean-Paul remplacé par MUZEL Bruno (Chirassimont)

1. Information sur les décisions prises par l'exécutif pendant l'état d'urgence dans le cadre des délégations ou pouvoirs étendus/COVID

Décisions prises dans le cadre des délégations « classiques »

- Validation des dépenses inscrites au budget,
- Dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) pour l'investissement nécessaire à la création d'un cyber centre mobile (inscrit au budget)
- Validation des conventions de reconduction du service optionnel « SAGE » (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) avec le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL),
- Recrutement d'un nouveau chef d'équipe pour un an, en remplacement d'une demande de mise en disponibilité à compter du 1^{er} juin 2020,
- Validation de la convention d'adhésion à l'agence d'urbanisme EPURES pour la mise en œuvre du PLUi,
- Demandes de subvention service culturel auprès de la Région (Achat de matériels technique et Terres Buissonnières) et de la DRAC,
- Tarifications de la saison culturelle 2019/2020 et des Quartiers d'Eté 2020,
- Modification de la régie d'avance budget principal (baisse du montant de la régie) et mises à jour des régies de recettes (modes d'encaissement),
- Nouveaux tarifs pour le château de la Roche,
- Intégration partielle de la commune de Saint Just la Pendue dans la mutualisation pour une durée de 6 mois.

Décisions exceptionnelles liées à la crise

- Maintien des salaires de tous les agents CoPLER (non titulaires) pour le mois d'avril, passage en chômage partiel de 3 saisonniers du château de la roche et 3 CDD

- Participation à un achat groupé de blouses pour les infirmiers qui assurent le suivi des sorties de COVID 19 à l'échelle de l'arrondissement (environ 800 €)
- Achat groupé d'équipement de sécurité (masque, visières) pour les entreprises en activité pendant la crise, les personnels de santé, et les communes et décision de prise en charge financière par la CoPLER (environ 25 000 €)
- Passage à 35 h/hebdo de tous les agents de la CoPLER (sauf les agents de collecte) du 1^{er} avril au 15 mai (soit réduction de 3 RTT) et obligation de poser une semaine minimum de congé pendant cette période
- Participation au fond de garantie mis en place par la région à hauteur de 2€/h soit 27 650 €
- Coordination des modes de gardes en lien avec les écoles cibles pour les enfants des publics prioritaires
- Accord donné pour le versement de la prime exceptionnelle de 1000 € pour les 5 agents de collecte des déchets
- Mise en place d'un plan de continuité d'activité et de reprise d'activité dès le déconfinement
- Mise en place de protocoles de sécurité pour l'ensemble des agents de la CoPLER
- Communication à travers 3 numéros de « flash action » spécial COVID, mise à jour du site internet, les réseaux sociaux, des communiqués de presse, des affiches dans les locaux de la CoPLER...
- Report des spectacles de la saison culturelle à la saison prochaine sans indemnité mais avec possibilité de verser une avance sur 2020
- Indemnisation des artistes engagés dans le cadre de la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle à 85% (compte tenu du maintien des financements de la convention Etat et Région)
- Réduction du nombre de concerts des Quartiers d'été et déplacement sur les berges du Château de la Roche
- Création des « bouquets de chanson » par le pôle culturel.

2. Versement de la prime exceptionnelle COVID-19 – Service Déchets

Dans le cadre du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, une prime de 1.000 euros a été versée à 5 agents du service Déchets.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. Délégations accordées au Bureau et au Président

Délégations accordées au Bureau :

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération n° 2020-039-CC en date du 9 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Jean-Paul CAPITAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

DÉCIDE

1° De donner délégation au Bureau d'une partie des attributions de l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, soit l'ensemble de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire, prises à la suite de mise en demeure intervenue en application de l'Article L 1612-15 (au cas où une dépense obligatoire n'a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante : remboursement des contrats de prêt, engagements liés par des marchés de travaux ou types de contrat),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- de la délégation de la gestion de service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- des éléments délégués au Président en vertu de ce même article et de la délibération du même jour.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions qu'il a exercées ainsi que le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délégation accordée au Président :

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération n° 2020-039-CC en date du 9 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Jean-Paul CAPITAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

DÉCIDE

1° De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation ou le règlement des marchés, accords-cadres, et de leurs avenants, à condition que les crédits soient inscrits au budget. Le Président pourra donner délégation aux vice-présidents,
- procéder aux souscriptions de ligne de trésorerie et aux emprunts dans la limite des montants inscrits au budget, nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes et aux actes de gestion relatifs à ces contrats ainsi qu'aux réaménagements de la dette,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et prendre toute décision afférente fixant ou modifiant les règlements et les tarifs desdites régies,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause,
- autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

2° de rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions qu'il a exercées ainsi que le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. Désignation des membres de la CAO et de la CDSP

CAO :

Elle se compose du Président de la CoPLER et de 5 membres titulaires ainsi que 6 suppléants.

Sont désignés comme membres titulaires :

- Jean-Paul CAPITAN
- Serge REULIER
- Dominique GIVRE
- Ben Abdallah LAIADI
- Timothée CRIONAY
- Vincent GRIVOT

Comme membre suppléants :

- Charles BRUN
- Dominique GEAY
- Pascal BERT

- André ROCHE
- Philippe CHATRE
- Romain COQUARD.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CDSP :

Elle est composée du Président et de 5 membres du conseil et de 6 suppléants.

Il est proposé de désigner les mêmes membres que la CAO pour la CDSP. Aucun membre n'y voit un inconvénient.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. Désignation des représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPLR : Services Aux Populations Entre Loire et Rhône

Cette délibération a été prise mais il s'avère après renseignement pris auprès de la fédération des établissements public que la CoPLER ne peut être représentée que par des conseillers communautaires titulaires et non pas des suppléants ou des conseillers municipaux qui ne seraient pas conseiller communautaires (2 élus doivent donc être remplacés); elle sera reportée au prochain conseil.

6. Désignation des délégués du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR)

Il exerce pour le compte de la CoPLER la compétence traitement des déchets ménagers à l'échelle de l'arrondissement de Roanne. La CoPLER dispose de 3 délégués titulaires et 3 suppléants au sein du SEEDR.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SEEDR ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DESIGNE

- M. Serge REULIER, délégué titulaire, M. Frédéric MARTEIL, délégué suppléant
- M. Charles BRUN, délégué titulaire, M. Marc MARCHAND, délégué suppléant
- M. Jean-Paul CAPITAN, délégué titulaire, M. Christian GERVAIS, délégué suppléant

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. Désignation des délégués du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

Le SYRRTA porte le contrat territorial du bassin de rivière Rhins Rhodon-Trambouzan qui est un programme d'actions, établi sur 5 ans, visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il exerce également pour le compte de la CoPLER, la compétence GEMAPI et a étendu son périmètre d'intervention aux communes de Cordelle, St Priest la Roche et Neulise (hors bassin versant de la Revoute). Il dispose de 7 délégués titulaires et 3 suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SEEDR ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DESIGNE

Comme titulaires :

- Timothée CRIONAY
- Céline ANDRE
- Camille GODELLE
- Frédéric MARTEIL
- Jean-Michel GIRARDIN
- Hubert MONDIERE
- Christian GERVAIS

Comme suppléants :

- Jean-François DAUVERGNE
- Julien CHABRY
- Jean Paul CAPITAN

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire (SIEL)

Le SIEL gère les réseaux de distributions électriques et gaziers communaux à l'échelle du département de la Loire. Il regroupe 353 communes ou syndicats de communes, 11 EPCI et le conseil général de la Loire.

Parallèlement, le SIEL conduit pour ses adhérents des projets de dissimulation des réseaux (électricité, télécommunication), d'électrification, d'éclairage public, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics, de déploiement de la fibre optique et assure le développement des énergies renouvelables. La CoPLER dispose d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Il convient par ailleurs de désigner 2 élus à la commission paritaire énergie. Les élus peuvent être les mêmes. Il

est important de préciser qu'ils ne peuvent par contre pas siéger pour la CoPLER et pour leur commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEL ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DESIGNE

- M. Jean-Paul CAPITAN, délégué titulaire,
- M. Pascal BERT, délégué suppléant.

Et

- M. Jean-Paul CAPITAN, délégué à la Commission paritaire Energie
- M. Pascal BERT, délégué à la Commission paritaire Energie

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. Désignation des délégués du Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV)

La CoPLER dispose de 2 titulaires et 2 suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SMRBV ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DESIGNE

Comme titulaires :

- M. Philippe CHATRE
- M. André ROCHE

Comme suppléants :

- M. Julien CHABRY
- M. Gérald PERRIN

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. Désignation du délégué à l'Agence de l'urbanisme de la Région stéphanoise EPURES

Les statuts d'EPURES ont été modifiés et la CoPLER est devenue membre de droit et dispose d'un siège au bureau et au conseil d'administration.

Monsieur le Président sera membre titulaire et il est proposé Dominique GEAY en tant que membre suppléant.

Décision approuvée à l'unanimité.

11. Désignation des délégués à Roannais Tourisme

Il exerce les missions de communication et de commercialisation touristique du roannais, pour le compte des EPCI, Offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI) du roannais. Association de loi 1901, elle regroupe dans sa gouvernance des représentants des EPCI, des OTSI et des prestataires touristiques privés. La CoPLER dispose de 2 représentants au sein du collège Collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Roannais Tourisme ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DESIGNE

- M. André ROCHE,
- M. Timothée CRIONAY,

Délibération adoptée à l'unanimité.

12. Désignation des délégués au Groupe d'Action Locale (GAL) du programme LEADER du Roannais

Le Gal intervient essentiellement sur l'alternative à l'agriculture intensive, industrielle au profit d'une agriculture plus raisonnée, circuits courts, des modes de commercialisation différents, innovations, verdissement de l'agriculture.

Suite aux récentes élections locales, il est nécessaire de renouveler le collège public (1 titulaire + 1 suppléant par EPCI).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DESIGNE

- M. Dominique GIVRE, délégué titulaire,
- M. Charles BRUN, délégué suppléant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13. Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance de l'hôpital local de St Just la Pendue

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et aux territoires, et conformément aux articles L6143-5, L6143-2 et R6143-2 et R6143-3 du code de santé publique, la composition du collège des représentants des collectivités territoriales au sein des conseils de surveillance des établissements publics, comporte 1 ou 2 sièges réservés aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi, la CoPLER dispose d'un représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital local de Saint-Just la Pendue.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DESIGNE

- M. Lionel PRAST, représentant au sein du conseil de surveillance

Délibération adoptée à l'unanimité.

14. Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir 80 524€ à ce jour ;

Considérant que la CoPLER se trouve dans une strate de population regroupant de 10.000 à 19.999 habitants, l'article L. 5211-10 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale du président à 48.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale d'un vice-président à 20.63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale d'un conseiller délégué à 20.63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant l'élection de 6 Vice-présidents lors du conseil communautaire du 9 juillet 2020,

Considérant l'élection de 6 conseillers délégués, membres du bureau

DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel* Au 9 juillet 2020 <i>*pour info</i>
Président	40 %	1 555.76 €
Vice-président	15 %	583.41 €
Conseiller communautaire délégué	7 %	272.26 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets de la CoPLER,

Délibération adoptée à l'unanimité.

15. Dégrèvement exceptionnel de la CFE au profit des TPE PME des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Monsieur le Président explique au Conseil que l'article 3 du Projet de Loi de Finances Rectificative n°3 (PLFR3) permet aux communes et EPCI à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne (réalisant un chiffre d'affaires de moins de 150 millions d'euros HT) des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire.

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée avant le 31 juillet 2020, une réduction de CFE à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Il présente ensuite l'article 3 précédemment cité qui définit l'ensemble des modalités d'application de ce dégrèvement :

I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de

la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article. La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

III. – Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du même code ;

2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du même code ;

3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;

4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, et 1609 B à 1609 G du même code ;

5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 quater du même code.

IV. – Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mis à la charge des

communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés. Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises. VII. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

Après présentation des modalités, Monsieur le Président propose au Conseil d'instaurer un dégrèvement exceptionnel de CFE au profit des TPE PME des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité:

- Approuve l'instauration d'un dégrèvement exceptionnel de CFE au profit des TPE PME des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire,
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

16. Présentation des équipements CoPLER « EducTour »

Présentation des principaux sites ou équipements de la CoPLER aux nouveaux élus.
Deux dates sont proposées : le 5 ou le 12/09/2020.

17. Questions diverses

- Prochain conseil communautaire le 09/09/2020 à 20h30. Le lieu de tenue de séance sera précisé ultérieurement.
- Engager une réflexion sur l'inscription des conseillers communaux au sein des commissions/groupes de travail CoPLER dans le cadre du règlement intérieur.